

Compte-rendu – Réunion 2017-1 Comité de déontologie

*Mercredi 5 juillet 2017
10, Villa Bosquet - 75007 Paris*

Etaient présents :

Dominique THOUVENIN, personne qualifiée
Annick FLETZ, personne qualifiée
Claude HURIET, personne qualifiée
Sabine BRESSON, CNAFC
Marie-Solange JULIA, AVIAM
Jean-Yves MENER, UNAFAM
Marc RESCHE, AFDOC

Invité : Marc MOREL, directeur général de France Assos Santé

Documents fournis :

L'ordre du jour
Les statuts publiés au J.O.
Le règlement intérieur (R.I.)
Le rapport d'Edouard Couty
Un courrier de l'AVFS demandant à pouvoir changer de collègue
Un courrier d'Edouard Couty en réponse à une demande d'adhésion de l'INDECOSA-CGT

Ouverture : Présentation des membres et élection du président

Il est procédé à un tour de table où chaque membre du comité de déontologie et de prévention des conflits présente son parcours.

« Le président est élu par le comité de déontologie et de prévention des conflits parmi les trois personnalités qualifiées extérieures à l'UNAASS. » (article 27 des statuts de l'UNAASS)

Il est procédé à l'élection dudit président par un vote à bulletin secret des sept membres du Comité.

- ***Dominique THOUVENIN est élue présidente du comité de déontologie et de prévention des conflits à l'unanimité***

1. Organisation : calendrier prévisionnel des réunions

Les dates des réunions du Comité sont fixées aux dates suivantes :

- le 11 septembre à 14H
- le lundi 2 octobre à 14H
- le lundi 16 octobre à 14H
- le lundi 13 novembre à 14H
- le lundi 27 novembre à 14H
- le lundi 11 décembre à 14H

Des plateaux repas seront proposés aux membres qui le souhaitent.

Les frais de déplacement sont pris en charge.

Le Comité aura besoin d'un poste de « secrétariat » notamment pour l'organisation des réunions, la prise de note, les recherches et la rédaction de projet de notes. Les besoins de ce poste sont estimés à un mi-temps et nécessite des compétences juridiques.

2. Présentation des missions du comité de déontologie et de prévention des conflits

Présentation par Marc MOREL

Le titre 11 des statuts, en ses articles 27 et 28, énonce la composition et les pouvoirs du Comité de déontologie et de prévention des conflits.

Le Comité est ainsi composé de sept personnes dont quatre issues des associations et trois qui sont des personnes qualifiées.

L'association France Assos Santé présente un caractère particulier, du fait de sa mise en œuvre qui résulte de textes législatifs, de par sa composition avec actuellement 72 associations membres adhérentes et de par sa déclinaison territoriale avec 17 délégations régionales (URAASS).

Le budget de l'association provient essentiellement d'une dotation issue d'un fonds voté dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale. Pour sa mise en œuvre, une convention est signée avec le ministère de la santé et la caisse nationale d'assurance maladie qui gère le fonds.

Potentiellement, les sources de conflits peuvent être importantes. Ce sera au Comité de délimiter son champ de compétence.

- **Une première mission du Comité** : la rédaction d'une charte des valeurs.

« Il propose la rédaction de la charte des valeurs de l'UNAASS et en contrôle le respect. »

La création d'une charte des valeurs a été prévue par le rapport de mission d'Edouard COUTY.

Cette charte rappellera les grands principes fondateurs. Par ailleurs, si l'agrément est une condition indispensable pour adhérer à l'UNAASS, il n'apparaît pas suffisant. Car, au-delà des interrogations que peut susciter l'agrément en lui-même, si une association adhère à l'UNAASS, c'est aussi une adhésion à des valeurs communes qu'il convient de définir même si celles-ci sont déjà implicitement

partagées (améliorer l'accès aux soins, non-discrimination, indépendance vis-à-vis des syndicats, partis politiques, industriels etc...).

La charte des valeurs précisera notamment les critères d'adhésion à respecter pour toute association candidate, référence qui permettra de se prononcer sur les acceptations ou les refus d'adhésion.

- **Une deuxième mission du Comité : l'examen des déclarations publiques d'intérêts (DPI).**

« Il veille à prévenir les conflits d'intérêts au sein des instances de l'UNAASS, à cet effet il examine les déclarations publiques d'intérêt qui lui sont transmises. »

Pour l'élection des membres du conseil d'administration, il a été demandé à chaque candidat de remplir une déclaration publique d'intérêt (DPI)¹ et une profession de foi.

82 administrateurs et suppléants ont été élus, 82 DPI ont donc été transmises. Seront également transmises ultérieurement au Comité les DPI des membres des comités régionaux.

Plusieurs questions se posent :

- le problème des DPI incomplètes. Il a été constaté que, parfois le curriculum vitae d'administrateurs ne comporte pas des informations importantes.
- les fonctions professionnelles des administrateurs. Certains considèrent que certaines professions créent en soi un conflit d'intérêt, d'autres au contraire considèrent que l'existence de liens d'intérêt, n'induit pas ipso facto un conflit d'intérêts.

Dans un premier temps, Dominique THOUVENIN prône un examen bienveillant des DPI, quitte à demander des informations complémentaires à des administrateurs.

Il sera nécessaire en premier lieu de procéder à l'identification des types de conflits d'intérêts car si, l'on songe spontanément aux liens d'intérêts d'ordre financier, ces liens peuvent ne pas se limiter aux seuls aspects matériels.

Une fois les intérêts identifiés, il convient de trouver des outils d'interprétation avant de statuer sur l'existence d'éventuels conflits individuels.

Se pose alors une question essentielle : *« Qui prend parti sur l'appréciation du point de savoir si dans telle circonstance telle personne se trouve en situation de conflits ? »*

Le Comité considère que le conflit d'intérêts ne s'établit pas « en soi » du seul fait de l'existence de liens d'intérêts mais nécessite de s'interroger sur le point de savoir si dans telle ou telle situation concrète la personne se trouve ou non en situation de conflit d'intérêts. C'est à ce moment-là que le Comité pourra examiner la situation donnée et émettre un avis.

Le Comité pourra aussi jouer un rôle de conseil. Par exemple, lors d'une réunion du conseil d'administration portant sur l'examen de sujets susceptibles de conflits pour un administrateur, il pourra être recommandé que celui-ci se déporte.

Concrètement, comment procéder pour l'examen des DPI ?

- il s'agira de vérifier si oui ou non les exigences qui ont été posées ont bien été respectées et si les éléments demandés ont bien été remplis dans les DPI.

¹ Selon un modèle type joint.

- le lundi 10 juillet, de 10H à 13H, Annick FELTZ et Dominique THOUVENIN se réuniront pour commencer à les analyser. Un premier filtre aura lieu avec identification des questions qui peuvent se poser.

➤ ***Après un premier examen des DPI, une note sera envoyée aux membres du Comité pour proposer une méthode de travail sur l'examen des DPI.***

- **Une troisième compétence du comité : les questions concernant le rattachement des associations à un collège.**

« Il est compétent pour connaître des conflits relatifs à l'adhésion et au rattachement dans un collège de l'assemblée générale. »

Chaque association a choisi un collège de rattachement parmi les sept existants.

L'idée qui a prévalu à la création de ces collèges est de permettre la diversité de la représentation. Les critères qui déterminent le rattachement à un collège sont l'objet statutaire et l'activité principale de l'association. A ces collèges correspondent un nombre de places déterminé au conseil d'administration. Aussi, certaines décisions de rattachement d'associations peuvent paraître « opportunistes », dans la mesure où certains choix semblent avoir été guidés moins par ces critères objectifs que par le fait que le collège finalement choisi offrait l'occasion de « trouver une place ». Ces questions sont importantes compte tenu des conséquences qu'elles ont sur la gouvernance et la préservation d'un équilibre aussi bien entre les collèges qu'au sein de chaque collège.

Des questions sur lesquelles le Comité sera amené à se prononcer : Comment limiter la liberté du choix de rattachement ? Quand peut s'opérer le changement de collège ?

Exemple : Une association VMEH s'est rattachée au collège des personnes âgées et retraitées alors que son objet et son activité aurait plutôt plaidé pour un rattachement au collège des associations de défense et de promotion de la qualité et de la sécurité de la prise en charge.

Exemple : une association membre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) s'est rattachée au collège des consommateurs. Cette association a l'agrément « association de consommateurs » mais cela pose question par rapport aux associations de consommateurs présentes dans ce collège.

Face à ces choix ou demandes de changements, on s'aperçoit que derrière des motivations officielles légitimes peuvent s'en cacher d'autres de nature différente.

Certaines associations avaient par ailleurs des difficultés à choisir un collège par manque ou, au contraire, excès de choix dans la liste arrêtée.

Dominique THOUVENIN explique que cette compétence dévolue au Comité impliquera pour lui des opérations de classification qui sont autant d'opérations de qualification.

En ce qui concerne les saisines du comité.

« Le comité de déontologie et de prévention des conflits peut être saisi par le président de l'union, le conseil d'administration et par les présidents des URAASS.

Le comité de déontologie et de prévention des conflits peut se saisir de toute question qui relève de sa compétence. »

En ce qui concerne une éventuelle DPI à remplir par les membres du Comité.

Une question sur un sujet non prévu statutairement est posée : est-ce que les membres du Comité doivent remplir une DPI ?

- **Le comité adhère au fait que ses membres doivent remplir une DPI.** L'ensemble des DPI seront rendues publiques sur le futur site Internet.

En ce qui concerne les déclarations des associations.

Marc MOREL informe le Comité que, parallèlement aux DPI qui doivent être remplies par les candidats au conseil d'administration, les associations doivent aussi remplir une déclaration.

Ces déclarations comportent principalement des demandes de nature financière mais aussi de nature à garantir leur indépendance.

En ce qui concerne l'autorité des avis du Conseil et son rôle.

Claude HURIET s'interroge sur l'autorité du comité de déontologie et si ses avis risquent d'être contestés. Quelle est la portée des avis émis par le Comité ? Est-ce que ce sont des avis conformes ? Car, si un consensus se dégage du Comité, cela n'empêchera pas pour autant les conflits.

Dans la structure associative qu'est France Assos Santé, c'est le conseil d'administration qui est décisionnaire mais il est présumé que le conseil d'administration sera enclin à suivre les avis du Comité. L'idée est que, sans que l'avis du comité soit liant, c'est l'autorité morale du comité qui va être déterminante au conseil d'administration.

Marie-Solange JULIA ne partage pas cette vision en raison des ententes qu'il peut y avoir au sein d'un conseil d'administration. Elle souhaite savoir la suite que le conseil d'administration compte donner aux avis du Comité. Il est aussi proposé qu'un des membres du Comité puisse, le cas échéant, participer aux réunions du conseil d'administration pour défendre le positionnement du Comité sur les questions qui lui ont été soumises.

Dominique THOUVENIN rappelle en outre que le Comité est un comité de « prévention des conflits », et que le rôle du Comité sera de produire des analyses avec des argumentations de qualité.

Si les avis rendus par le Comité ne sont pas suivis par les instances de France Assos Santé, se posera alors un problème de légitimité.

Le rôle des déontologues tel que développé ces dernières années est un rôle de conseil à propos de questions qui précisément sont l'objet d'un conflit, y compris d'un conflit d'interprétation et de qualification.

Le problème que soulève par ailleurs Dominique THOUVENIN, et qui n'a pas été spécifié dans les textes, est de savoir : « qui tranche l'existence d'un conflit ? ».

En effet, le comité ne rend que des avis et a un rôle de conseil.

3. Questions transmises au Comité de déontologie et de prévention des conflits par le Bureau :

- **Dans le cadre de l'examen des DPI des membres du conseil d'administration :**
 - **Comptabilité entre la fonction d'administrateur et la réalisation de formation occasionnelle rémunérée.**

Certaines personnes ont été formées pour devenir des formateurs occasionnels auprès des représentants des usagers, l'idée étant que rien n'était mieux qu'un pair qui forme ses pairs. Ce sont

des formateurs occasionnels rémunérés 280 euros la journée. Les chiffres sont variables selon les zones et les disponibilités mais, globalement, un formateur fait entre quatre à cinq journées de formation minimum par an à plusieurs par mois.

Il est précisé que la rémunération est versée à la personne en tant que formateur et non à l'association.

La question a été soulevée de savoir si le fait d'être formateur occasionnel rémunéré est compatible avec la fonction d'administrateur au sein du conseil d'administration de France Assos Santé.

- Compatibilité entre la fonction de direction dans un établissement de santé et la fonction d'administrateur

Il s'agit du cas d'une personne élue de son association mais qui occupe un poste de direction dans un établissement hospitalier. La question posée est de savoir s'il y a conflit d'intérêts avec le mandat d'administrateur.

Après une discussion des membres du Comité sur ces deux cas, Dominique THOUVENIN considère que le Comité ne pourra répondre à cette question parce qu'elle considère que ce n'est pas un problème de conflit d'intérêts qui est posé mais de compatibilité.

Même si la question est reformulée, il sera difficile pour le Comité de statuer sur un conflit d'intérêts à partir de la lecture d'une DPI, car l'existence de lien d'intérêt n'égale pas conflit d'intérêt et que l'existence ou le risque d'un éventuel conflit ne peut s'apprécier qu'« *in concreto* ».

Dominique THOUVENIN explique que « rendre compte des diverses positions qu'une personne occupe est une information précieuse puisqu'elle permet de se poser la question de savoir si quand elle est amenée à prendre une décision dans telle position, le fait qu'elle en ait une autre aurait ou non une incidence sur la décision qu'elle prendrait »

Ce n'est pas le fait d'avoir des liens d'intérêts qui postule que d'emblée il y a un conflit d'intérêt. Aussi, il paraît nécessaire de lever les confusions qui pourraient perdurer entre ces deux notions.

➤ *Une note pédagogique de deux pages sera rédigée par le comité et publiée, afin que soient bien distinguées les notions de « lien d'intérêts » et de « conflit d'intérêts »*

• Modalités de changement de Collège (lettre AFVS)

Dans une lettre adressée au Président de France Assos Santé, l'AFVS exprime son souhait de « *changer de collège et s'inscrire dans celui de traitant de la précarité, actuellement vacant.* »

Pour le Comité, le courrier n'est pas suffisant. Les associations doivent prouver qu'elles ont leur place dans tel ou tel collège.

➤ *Le comité demande à ce que lui soit transmis, en complément de la lettre de l'AFVS, le bilan d'activité et les statuts de l'association afin de pouvoir donner son avis.*

• Demande de l'INDECOSA-CGT (lettre jointe)

Historiquement, un certain nombre de syndicats ont créé leur propre association de consommateur. L'INDECOSA-CGT, après un premier refus, a obtenu l'agrément santé auprès de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers. Les liens entre la CGT et l'INDECOSA-CGT sont très importants. La question de l'indépendance est posée.

Le CISS a intenté un recours contre l'agrément de représentant des usagers qu'elle avait obtenu. L'action est aujourd'hui devant la cour d'appel administrative de Paris.

Sur ce, une lettre de demande d'adhésion de l'INDECOSA-CGT a été adressée à l'UNAASS. Une réponse a été adressée par Edouard Couty, président du bureau transitoire, en rappelant l'indépendance de l'UNAASS, notamment vis-à-vis des organisations syndicales de salariés. Cette indépendance est inscrite dans le rapport Couty et à l'article 41 des statuts portant sur la charte provisoire des valeurs. Cependant, dans la lettre, il est précisé que suite à leur demande d'adhésion, que le Comité rendra un avis sur cette question.

➤ *Seront transmis pour examen aux membres du Comité les documents du litige en cours dont le mémoire d'appel de l'avocat du CISS.*

- **Compatibilité entre une fonction institutionnelle (présidence de la conférence nationale de santé) et présence au sein du CA**

Le comité ne peut se prononcer sans éléments supplémentaires permettant d'apprécier in concreto la présence de conflits d'intérêts.

➤ *Sur l'ensemble des questions transmises au Comité, il est demandé à ce que soit rédigée une lettre formalisée de saisine avec une question concrète et argumentée (fondée sur des éléments objectifs) qui permette au Comité de donner sa positionner et de rendre un avis.*